

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 7 juillet 2016**

**DCM N° 16-07-07-40**

**Objet : Recrutement d'un agent contractuel.**

**Rapporteur: Mme KAUCIC**

Compte tenu de la vacance d'un poste à temps non complet de Médecin des établissements d'accueil du jeune enfant, suite au départ en retraite de l'agent occupant précédemment ces fonctions, une procédure de recrutement a été engagée en juin 2015.

Après examen des candidatures reçues à l'issue de l'offre d'emploi diffusée depuis cette date notamment auprès du Centre de Gestion du Département de la Moselle, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude).

Aussi, en application de l'article 3-3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est proposé de recruter un agent contractuel de catégorie A en qualité de Médecin des établissements d'accueil du jeune enfant, à temps non complet (80 %).

Le recrutement est effectué par contrat à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite totale de six ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette durée maximale totale de six ans, la reconduction a obligatoirement lieu par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération afférente à ce poste sera fixée par référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux, à laquelle s'ajouteront les compléments de rémunération en vigueur à la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**La Commission des Finances et Ressources entendue,**

**VU l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,**

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** qu'après examen des candidatures reçues à l'issue d'une offre d'emploi diffusée auprès du Centre de Gestion du Département de la Moselle depuis juin 2015, il n'a pas été possible de recruter un(e) candidat(e) selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

**CONSIDERANT** que la situation constraint la Ville de Metz à recruter un agent contractuel de catégorie A en qualité de Médecin des établissements d'accueil du jeune enfant à temps non complet (80 %),

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE RECRUTER** un agent contractuel de catégorie A par référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux, à temps non complet (80 %) ;

#### **NATURE DES FONCTIONS :**

Le médecin des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) contribue à garantir la santé, la sécurité, l'éveil et le bien-être des enfants accueillis au sein des équipements de la Ville de Metz et des équipements privés conventionnés. Il veille à la prophylaxie des EAJE et apporte ses compétences médicales à l'équipe pluridisciplinaire. Le médecin contribue à la mise en œuvre des réponses adaptées aux besoins de l'enfant et du personnel.

#### **NIVEAU DE QUALIFICATION :**

- Doctorat en médecine générale et permis B,
- Expérience en pédiatrie.
- **DE FIXER** la rémunération afférente à ce poste par référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux, à laquelle s'ajouteront les compléments de rémunération en vigueur à la Ville de Metz.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguee,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Développement des ressources humaines  
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.2 Personnel contractuel

Séance ouverte à 14h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35    Absents : 20                      Dont excusés : 15

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**